

Référence courrier :
CODEP-NAN-2023-012616

APAVE SA
Immeuble Canopy
6 Rue du Général Audran
CS 60123
92 412 COURBEVOIE Cedex

Nantes, le 15 mars 2023

- Objet :** Contrôle d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection (OARP)
Lettre de suite de l'inspection du 16 décembre 2022 sur le thème du contrôle de supervision inopiné (CSI) dans le domaine OA (OARP 0070)
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-NAN-2022-0760
- Références :**
- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants
 - [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31, R. 1333-166, et R. 1333-172 à R. 1333-174
 - [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
 - [4] Article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants
 - [5] Décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique
 - [6] Décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 1333-15 et R. 1333-172 du Code de la santé publique.

M,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité de votre organisme et au titre du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes.

Dans le cadre de ses attributions en références, l'ASN a procédé à un contrôle de supervision inopiné de l'un des agents de votre organisme lors d'une vérification prévue à l'article R. 1333-172 du Code de la santé publique portant sur un cyclotron et des sources scellées et non-scellées, détenues et utilisées au sein du GIP ARRONAX, situé à Saint Herblain (44).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.



SYNTHESE DE L'INSPECTION

Ce contrôle de supervision inopiné, du 16 décembre 2022, visait à vérifier le respect des engagements pris par l'APAVE dans le cadre de son agrément pour les vérifications de radioprotection.

L'activité examinée était une vérification des modalités de contrôle de l'efficacité de l'organisation et des dispositifs techniques mis en place au titre de la radioprotection, au titre du Code de la Santé Publique, au sein du GIP ARRONAX.

Les inspecteurs ont assisté à la première partie de la prestation de vérification, qui s'est déroulée en présence de deux personnes compétentes en radioprotection, appartenant à l'équipe de prévention et de radioprotection de l'établissement.

La seconde partie de la vérification a été réalisé par le contrôleur le 16 janvier 2023, sans la présence des inspecteurs. Le rapport établi à l'issue de vérification a été transmis à l'ASN le 18 janvier 2023 à sa demande.

Les inspecteurs notent la qualité et la transparence des échanges entre le contrôleur et les conseillers en radioprotection. A l'issue de cette supervision, ils ont estimé que les actions menées par le contrôleur ont permis d'identifier les non-conformités de l'organisation du contrôlé. Ils ont noté également les indications apportées par le contrôleur au contrôlé sur les non-conformités relevées et les exigences règlementaires. Les inspecteurs soulignent plus globalement la bonne maîtrise de la réglementation par le contrôleur.

Des axes d'améliorations ont néanmoins été identifiés par les inspecteurs, concernant l'établissement d'un plan de prévention, le rapport de vérification (inexactitudes de données sur les personnes compétentes en radioprotection, absence de mention de l'approbation et de l'identité de l'approbateur), la documentation relative à la méthodologie appliquée et enfin, le manque de rigueur dans les informations saisies dans l'application OISO.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

- **Co-activité et coordination des mesures de prévention**

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Le I de l'article R. 4451-35 du code du travail indique que lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.



Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6.

Les inspecteurs ont constaté qu'il n'avait pas été établi et signé de plan de prévention entre l'organisme agréé contrôleur et l'entreprise utilisatrice (GIP ARRONAX), alors que l'APAVE procède à des vérifications au niveau des zones délimitées et que donc l'opérateur de l'APAVE est susceptible d'être exposé aux rayonnements ionisants.

Demande II.1 : Etablir et transmettre le plan de prévention entre l'APAVE et l'entreprise utilisatrice, permettant de couvrir les interventions de l'APAVE au sein du GIP ARRONAX.

- **Définition du cadre et de l'horaire de l'intervention**

L'article 17 de la décision n°2010-DC-0191 de l'ASN précise que les organismes agréés communiquent à l'ASN, sur sa demande, les informations nécessaires à l'application de l'article R. 1333-98 du code de la santé publique et notamment leur programme prévisionnel de contrôle précisant les lieux et les dates d'intervention des personnels réalisant des contrôles en radioprotection. Ainsi, tout organisme agréé par l'ASN pour effectuer les contrôles réglementaires de radioprotection, doit déclarer son programme prévisionnel d'intervention via l'outil informatique OISO.

L'agence a procédé le 24 novembre 2022 à la déclaration de la programmation d'un contrôle externe de radioprotection, au sein du GIP ARRONAX le 16 décembre 2022.

Il est précisé dans cette déclaration que l'intervention démarre à 9h00, pour une durée d'une heure et qu'elle concerne une (1) source non scellée.

Le contrôleur s'est présenté à la date prévue, peu après l'heure indiquée. Il a précisé que le contrôle réalisé ce jour porterait sur les vérifications prévues à l'article R. 1333-172 du Code de la santé publique, sur un périmètre couvrant l'organisation de la radioprotection et l'ensemble des sources, soit l'accélérateur (GERI-X), 26 sources scellées et 29 sources non scellées. Le contrôle s'est finalement déroulé en deux parties, le 16 décembre 2022 (matinée) puis le 16 janvier 2023. Les inspecteurs constatent que la durée d'une heure annoncée dans la déclaration pour le contrôle du 16 décembre était largement sous-estimée.

Lors de la déclaration, les informations saisies relatives au correspondant de la société détentrice (nom, téléphone) étaient erronées, la personne indiquée ayant quitté depuis plusieurs mois cette fonction et ayant été remplacée par l'un des membres du service de prévention et de radioprotection.

Il s'agit d'un constat récurrent : lors du précédent contrôle de supervision inopinée réalisée en 2020, des incohérences avaient déjà été relevées sur le champ de l'intervention ainsi que les horaires.

Demande II.2 : Assurer l'exactitude et la cohérence des informations déclarées sous OISO, en particulier le champ de l'intervention (« information concernant l'équipement » précisant le type et le nombre de sources), ainsi que les champs relatifs à l'horaire et la durée de l'intervention et le contact au sein de la société détentrice.

Rappel : Ces informations peuvent être mises à jour sous OISO jusqu'au jour précédent celui de l'intervention. Au-delà, ces informations doivent nous être transmises par email (nantes.asn@asn.fr).

- **Rapport de vérification**

La décision n°2010-DC-0191 de l'ASN prévoit, notamment dans son annexe 4, que les contrôles réalisés par les OARP font l'objet de rapports écrits conformément aux dispositions de l'article R. 1333-96 du code de la santé publique. La décision prévoit également la communication à l'ASN de tout document utile à ses missions de contrôle (point 13.1). Elle précise que les rapports de contrôle doivent être approuvés par une personne autorisée et identifiée (point 13.3).

A la demande de l'ASN, le rapport de la vérification du jour de l'inspection a été transmis le 18 janvier 2023. Ce rapport n'indique pas quelle est la personne qui a approuvé ce rapport (seul le contrôleur est indiqué).

Dans ce rapport, dans le paragraphe 3.1- Dispositions administratives, Conseiller en radioprotection désigné par l'employeur (CRP), placé en page 4, un tableau indique pour deux des trois conseillers en radioprotection « oui » pour le champ « externalisation du CRP vers un OCR ». Ces deux CRP, font partie (comme le premier conseiller en radioprotection) de l'UMR C 6457 « Laboratoire de Physique Subatomique et des Technologies Associées », membre du GIP ARRONAX, et n'appartiennent pas à un OCR. Ces éléments du rapport sont donc erronés.

Demande II.3: Indiquer et transmettre le nom et la qualité de l'approbateur du rapport de vérification et veiller à l'ajout de ces informations pour l'ensemble des rapports produits dans le cadre de l'agrément. Transmettre la version corrigée du rapport de vérification.

- **Documentation tenue à jour et à disposition**

La décision n°2010-DC-0191 de l'ASN prévoit dans son annexe 4 que les procédures utilisées par les personnels pour la réalisation des contrôles doivent être à jour et tenues à la disposition de l'ASN (point 10.4).

La méthodologie à appliquer pour la réalisation du contrôle est enregistrée et mise à disposition des contrôleurs dans le document référencé M.RRPE0010.01, qui n'a pas pu être consulté sur place par les inspecteurs. Les inspecteurs ont constaté que la dernière version des documents à disposition du contrôleur était récente, datée du 18 février 2022. Le contrôleur a précisé que la documentation était en cours de mise à jour, notamment pour prendre en compte l'arrêté du 24 octobre 2022 relatif aux modalités et aux fréquences des vérifications des règles mises en place par le responsable d'une activité nucléaire, qui est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Demande II.4: Transmettre la dernière version du document de méthodologie référencé M.RRPE0010 dans sa version à jour. Assurer la mise à jour de votre corpus documentaire pour prendre en compte les évolutions réglementaires dès leur application.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

Pas d'observation

*

* *



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe de la Division de Nantes,

Signé par :

Marine COLIN

Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).